

Arrêt

n° 270 795 du 31 mars 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MUBERANIZA
Avenue de la Toison d'Or 67/9
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2022.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. MUBERANIZA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine Hutu. Vous êtes né à Nyarugunda-Kicikuro le [...] 1993. Vous vivez avec vos parents et vos frères et soeurs à Kanumbe Nyarugunga. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous avez été ingénieur-technicien dans le domaine de l'architecture de 2016 et 2017, et avez été diplômé en 2017 en Ingénierie civile.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 1994, pendant le génocide au Rwanda, votre père fuit au Congo d'où il revient en 1995.

En 2005, alors que votre père revient d'un voyage effectué en Belgique dans le cadre de soins de santé qui lui ont été prodigés, les autorités l'accusent d'être un opposant au régime. Il est alors harcelé jusqu'en 2007 pour son terrain que des militaires tentent de diviser. Il ne rencontre plus de problèmes jusqu'en mai 2016, date à laquelle les militaires reviennent en détruisant la moitié de la clôture en raison de travaux de l'Etat.

Le 10 mars 2017, votre père meurt des suites d'une maladie et d'un mauvais traitement médicamenteux.

Le 22 août 2018, vous êtes aidé par votre frère Jean de la Croix [H.] afin de vous voir octroyer un visa de type D par les autorités belges afin que vous puissiez effectuer vos études à l'Université de Mons. Vous arrivez sur le territoire belge le 26 août 2021. Comme l'examen d'admission à l'université se déroule le lendemain, vous ne le réussissez pas et vous inscrivez à la Haute Ecole Louvain en Hainaut (HELHA) dans le cadre d'un bachelier en construction, que vous arrêtez en septembre 2020.

En janvier 2019, votre frère Providence [M.] se rend au service de l'urbanisme pour demander des explications quant à la destruction de la clôture, ainsi que sur le mauvais traitement donné à votre père. Il est mis dehors de l'établissement, sans suite.

En octobre 2020, vous apprenez que votre frère Providence a été arrêté suite à un vol au sein de l'entreprise où il travaille. Les autorités rwandaises l'accusent de ce vol à cause des explications qu'il a demandées au service de l'urbanisme, il est ensuite relâché sous condition de se présenter devant les forces de l'ordre dès que cela est requis.

Le 17 décembre 2020, vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique.

A l'appui de celle-ci, vous déposez les documents suivants :

Votre carte d'identité, votre passeport, ainsi que votre visa octroyé par la Belgique le 22 août 2018 ; la copie de votre titre de séjour en Belgique délivré le 24 avril 2020 ; un dossier scolaire complet retracant votre parcours scolaire au Rwanda et en Belgique ; la décision d'équivalence de votre diplôme octroyée par la Communauté française ; la copie de l'attestation de fréquentation délivrée par le CIEP concernant votre formation en néerlandais ; la copie de l'attestation de travail chez [I.] Consultancy Ltd. ; la copie de l'attestation de libération provisoire adressée à votre frère Providence [M.] en date du 30 octobre 2020 ; une copie de l'attestation d'incarcération adressée à votre frère Providence en date du 25 octobre 2020 ; la copie de l'échange d'emails que vous avez eu avec votre frère d'avril à mai 2021 ; une déclaration sur l'honneur de votre frère Jean de la Croix [H.] qui vous a été envoyée le 1er avril 2021 ; la copie du certificat de décès de votre père datée au 10 mars 2017 ; la copie de documents relatifs aux biens et les parcelles appartenant à votre père.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaitre aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux à l'Office des Etrangers.

Il peut donc être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que l'analyse de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

D'emblée, le Commissariat général note que vous êtes présent sur le territoire belge depuis le 26 août 2018 grâce à un visa de type D qui vous a été octroyé dans le cadre de vos études. Vous introduisez une demande de protection internationale le 17 décembre 2020 suite aux problèmes rencontrés par

otre frère en octobre 2020, soit deux mois auparavant, qui s'ajoutent à ceux de votre famille (Notes de l'entretien personnel, pp. 17-18), datant de 2005 – 2007 et 2016. Le Commissariat général relève qu'aucun fait invoqué à l'appui de votre demande de protection internationale ne vous concerne personnellement. De plus, le Commissariat général note que vous n'avez pas de profil politique, n'ayant jamais eu d'activités politiques (Ibidem, p. 5), et que vous n'avez jamais reçu de menaces personnellement en ce qui concerne les problèmes précités (Ibidem, pp. 17-18).

Premièrement, de manière générale, vous allégez craindre un retour en Rwanda du fait de votre ethnie mixte et des problèmes rencontrés par votre famille depuis 2005 suite aux accusations de complicité avec l'opposition imputées à votre père à cause de sa fuite au Congo pendant le génocide en 1994 et son séjour en Belgique qu'il a effectué pour raisons médicales.

Tout d'abord, le Commissariat général relève que vous avez quitté légalement le Rwanda le 26 août 2018 en faisant viser votre passeport délivré en 2018 par les autorités en charge du contrôle des frontières comme en atteste le cachet présent dans votre passeport versé au dossier administratif. Ce départ légal, sous votre propre identité et avec l'accord des autorités que vous dites fuir, est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef. En effet, le Commissariat général ne peut pas croire que les autorités rwandaises permettent à une personne dont la famille est persécutée pour soupçons de collaboration depuis au moins 2005 de quitter leur territoire.

À cet égard, vous déclarez que votre père, chef de douaniers à Kigali avant le génocide ayant fui le Rwanda pour le Congo en 1994, puis revenu en 1995, rencontre des problèmes avec les autorités à partir de 2005, alors qu'il est en Belgique pour se faire soigner. En effet, des militaires se rendent à votre domicile à plusieurs reprises en 2005 et 2007 en réclamant que votre père, accusé d'être un opposant, partage ses biens et ses terres. En août 2007, votre père est arrêté pendant deux jours (Notes de l'entretien personnel, p. 10). D'abord, le Commissariat général relève que les faits que vous invoquez concernent des problèmes qu'aurait rencontrés votre père entre 2005 et 2007, soit quand vous aviez l'âge de 12-14 ans et qu'ils se sont passés il y a maintenant plus de quinze ans, ce qui ne permet pas d'établir la raison pour laquelle vous seriez vous-même persécuté actuellement pour ces faits.

En outre, le Commissariat général souligne que cela n'a pas eu d'impact sur votre vie d'adolescent et d'adulte, puisque vous avez eu la possibilité de mené des études et d'obtenir une licence à l'Université au Rwanda, de travailler en tant qu'ingénieur-technicien à Kicukiro (Ibidem, pp. 4-5) et même d'obtenir un passeport à votre nom afin d'effectuer des études complémentaires à l'étranger. Ces éléments amènent le Commissariat général à relativiser grandement une crainte actuelle et réelle dans votre chef du fait de ces évènements passés vécus par votre père.

Ensuite, vous déclarez également que le 15 mai 2016, des militaires viennent chez vous et détruisent la clôture en déclarant que des travaux de l'Etat doivent être effectués. Vous dites alors mettre une clôture provisoire (Notes de l'entretien personnel, p. 11). Le Commissariat général relève qu'aucun élément dans vos déclarations ne permet d'établir le lien entre la destruction de la clôture pour travaux de l'Etat en 2016 et les problèmes rencontrés par votre père en 2005 en raison de sa fuite au Congo pendant le conflit survenu au Rwanda en 1994 ni d'établir que vous pourriez subir des persécutions à ce propos vingt plus tard. Le Commissariat général relève qu'à l'égard de ces déclarations, vous ne remettez aucun document permettant d'attester que vous ou l'un des membres de votre famille aurait introduit une procédure pour la récupération de la partie de la clôture détruite sur la parcelle de votre père ; vous ne mentionnez en effet que la démarche orale effectuée par Providence, que vous n'étayez par aucun document.

À l'égard de vos déclarations, vous déposez un document intitulé « Contrat d'emphytéose » daté du 9 juillet 2011. D'abord, le Commissariat général relève que vous remettez une copie de la copie conforme du document, ne permettant dès lors pas l'authentification de ce dernier.

Ensuite, ce document établit l'existence d'un contrat d'emphytéose liant l'Etat rwandais et vos parents du 22 juillet 2011 au 22 juillet 2031 et le statut de propriétaire foncier à vos parents sur une parcelle située à Kicukiro. En effet, selon l'article 5 de la Loi Organique n°08/2005, telle que citée sur le document : « Toute personne physique ou morale qui possède la terre, acquise [...] en vertu d'une autorisation régulièrement accordée par les autorités compétentes, [...] en est reconnu propriétaire, lié par un contrat d'emphytéose en conformité avec les dispositions de la présente Loi Organique. » (cf. Farde bleue, Document n°3). Ce bail emphytéotique est contraint par des obligations générales disposées à l'article 15 de l'Arrêté Ministériel n°001/2008, à savoir : « En tant que garant des terres,

l'Etat se réserve le droit de reprendre jusqu'à cinq pourcents (5%) des terres louées pour l'utilité publique, sans paiement de compensation pour les terres reprises. [...] Parmi les raisons pour lesquelles de telles terres peuvent être reprises, il y a notamment l'aménagement des routes et trottoirs à partir des voies publiques [...]. Or, selon vos déclarations, des militaires sont venus sur le parcelle de vos parents le 15 mai 2016 « pour démolir la moitié de la clôture [...]. Ils ont dit que c'était des travaux de l'Etat qui allaient être effectués à cet endroit-là » (Notes de l'entretien personnel, pp. 10-11). Dès lors, le Commissariat général constate que les faits que vous invoquez à l'égard de la destruction par l'Etat d'une partie de la clôture de la parcelle sont en réalité autorisés légalement par le contrat de bail emphytéotique qui lie vos parents à l'Etat, comme l'illustre le document que vous remettez à l'appui de vos déclarations.

Quoi qu'il en soit, à la question du Commissariat général de savoir si vous avez déjà été lié aux problèmes que vous invoquez ci-dessus, vous répondez : « Oui, je suis lié parce qu'après la mort de mon père, quand ma mère allait payer les taxes relatives aux biens, j'étais avec elle. [Les autorités] savaient très bien qui j'étais [...] » (Ibidem, p. 17). Force est de constater que vos explications ne convainquent pas le Commissariat général en ce qu'il n'est pas permis sur cette base d'établir votre crainte fondée de persécutions ou d'atteintes graves relatives à ces faits en cas de retour au Rwanda.

Deuxièmement, plus particulièrement, vous invoquez l'arrestation de votre frère Providence [M.], accusé d'un vol sur son lieu de travail.

À cet égard, vous déclarez d'abord au Commissariat général que cette arrestation est due aux réclamations de Providence concernant votre père à qui les autorités n'autorisaient pas l'octroi d'un passeport pour aller se faire soigner à l'étranger, et qui était délibérément mal soigné au Rwanda. Vous déclarez en effet qu'après la mort de votre père, Providence se rend au service de l'urbanisme du district de Kicukiro en janvier 2019 pour réclamer des explications quant à la démolition de votre parcelle et également pour clamer qu'on n'aurait pas bien soigné votre père. Il aurait alors été mis dehors de l'établissement (Ibidem, pp. 14, 16). En octobre 2020, Providence est appelé à se rendre sur son lieu de travail pendant la nuit car un vol y a lieu. Une fois arrivé sur place, la police l'arrête l'accusant d'avoir réalisé ce même vol. Vous déclarez que ces accusations seraient portées contre lui à cause de l'incident survenu en janvier 2019 au service de l'urbanisme du district de Kicukiro. En effet, vous déclarez : « [...] c'est comme ça que le gouvernement rwandais fonctionne ; quand ils veulent voler tes biens, ils vont inventer des accusations mensongères. » (Ibidem, p. 16). Le Commissariat général relève que rien dans vos déclarations ne permet d'établir le lien hypothétique que vous faites entre les accusations que l'on impute à votre frère concernant le vol qui a eu lieu sur son lieu de travail et ses réclamations concernant la parcelle et votre père au service de l'urbanisme de Kicukiro.

Il est par ailleurs peu crédible que les autorités de votre pays accusent de manière mensongère votre frère en octobre 2020 d'un vol en raison de réclamations qu'il a faites en janvier 2019, soit un an et 10 mois auparavant.

En outre, le fait que votre frère aurait été arrêté en octobre 2020 pour les faits que vous déclarez ne permet pas de conclure à une crainte dans votre chef en cas de retour au Rwanda.

À l'appui de ces déclarations, vous remettez au Commissariat général une copie du document intitulé « Procès-verbal de mise en détention » daté du 25 octobre 2020 (cf. Farde verte, Document n°6) ainsi qu'une copie de l'« Attestation de l'Officier du Ministère public de mise en détention provisoire » daté du 30 octobre 2020 (cf. Farde verte, Document n°5). Le Commissariat général relève que ces pièces sont rédigées sur une feuille blanche et ne portent aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables, ce qui diminue fortement la force probante de tels documents. De plus, le Commissariat général relève que vous remettez une copie des documents, ne permettant dès lors pas l'authentification de ceux-ci. Par ailleurs, des défauts de forme et de contenus sont relevés par le Commissariat général qui ne permet pas d'établir que votre frère ait été effectivement arrêté.

Aussi, alors que l'accusation portée contre votre frère Providence [M.] indique « abus de confiance », il est indiqué sur les deux documents que ce fait est réprimé par l'article 176, sans qu'aucune loi n'y soit rattachée. Le Commissariat général considère que ce manquement réduit déjà de manière déterminante la force probante des documents, en ce qu'ils failissent à indiquer quelle loi le suspect est accusé d'avoir enfreint.

De plus, la mise en détention telle que disposée dans les deux documents se base sur certains critères, à savoir : « Le fait pour lequel il est poursuivi est passible d'une peine d'au moins deux ans d'emprisonnement, il existe des indices sérieux de présomption de culpabilité pouvant emmener le prévenu à fuir la justice, son identité est inconnue ou douteuse, vu qu'il existe des indices sérieux de présomption de culpabilité ». D'abord, le Commissariat général relève que ces critères ne sont rattachés à aucun article de loi qui justifierait leur mobilisation dans le cadre d'un tel document. Ensuite, le Commissariat général note que le critère selon lequel l'identité serait inconnue ou douteuse n'entre pas en cohérence avec le document qui établit l'identité précise de Providence [M.]. Il n'est en effet pas crédible qu'un tel document indique que son identité est inconnue ou douteuse alors qu'il référence son nom et prénom, sa date et son lieu de naissance, les noms et prénoms de sa mère et de son père, sa profession et son adresse complète. De ces constatations, le Commissariat général considère que la force probante de ce document est réduite à néant en ce qu'il n'est pas rédigé avec la rigueur qu'il est raisonnable d'attendre de tels documents officiels tels que ceux-ci.

En ce qui concerne plus particulièrement la copie du document intitulé « Procès-verbal de détention » du 25 octobre 2020 (cf. Farde verte, Document n°6), le Commissariat général relève que le document se base sur l'article 6 de la Loi n°027/2019 relative à la procédure pénale. Or, cet article dispose que : « Sauf pour les infractions prévues par la loi comme imprescriptibles, l'action publique pour les autres infractions se prescrit: 1° par dix (10) années révolues pour les crimes; 2° par trois (3) années révolues pour les délits; 3° par une (1) année révolue pour les contraventions. » (cf. Farde bleue, Document n°2). Le Commissariat général peine à établir le lien concret entre ces dispositions et le présent document. En effet, dès lors qu'il s'agit d'un procès-verbal de mise en détention qui expose les faits qui sont reprochés à Providence, à savoir « abus de confiance », ainsi que la peine minimum encourue, à savoir un « emprisonnement de plus de deux ans au moins », il n'est pas permis de comprendre pour quelle raison le document mobilise cet article de loi.

En ce qui concerne la copie du document intitulé « Attestation de l'Officier du Ministère public de mise en détention provisoire » daté du 30 octobre 2020 (cf. Farde verte, Document n°5), force est de constater que ce document entre en parfaite contradiction avec le document précédent. En effet, il n'est ni sensé ni crédible qu'un tel document, ordonnant « d'arrêter et de conduire à la maison de détention » votre frère, soit délivré cinq jours après cette même arrestation, telle qu'elle l'est elle-même référencée et qui selon vos déclarations aurait eu lieu le 20 octobre. Ce dernier constat achève de convaincre le Commissariat général quant à son impossibilité de considérer ce document comme crédible et réel.

Ensuite, le Commissariat général relève que la mise en détention provisoire est disposée par l'article 79 de la Loi n°027/2019. Or, il apparaît dans le document que ce n'est pas l'article qui est mentionné, indiquant une contradiction interne majeure au document, ce qui réduit à nouveau la force probante dont il est clairement dépourvu.

Quoi qu'il en soit, le Commissariat général note que ces deux documents, à savoir l'« Attestation de l'Officier du Ministère public de mise en détention provisoire » et le « Procès-verbal de mise en détention » ne mentionnent pas votre nom, ce qui ne permet pas au Commissariat général d'établir un lien concret et direct entre vos déclarations et les documents que vous présentez pour étayer vos propos. À nouveau, le Commissariat général constate qu'il n'est pas permis d'établir un lien entre les faits d'abus de confiance reprochés à votre frère et une crainte dans votre chef en cas de retour au Rwanda.

Aussi, vous remettez une copie de plusieurs emails (cf. Farde verte, Document n°7) que vous avez échangés avec votre frère Providence [M.] entre le 28 avril 2021 et le 3 mai 2021. D'abord, une adresse électronique créée sur un site commercial n'offre aucune garantie quant à l'identité réelle de la personne qui l'a créée et qui a envoyé le courriel. Ensuite, par son caractère privé (à considérer que l'auteur soit votre frère), ce témoignage n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité et ne possède qu'une force probante limitée.

À cet égard, il vous envoie également : « [...] ce n'est pas facile de fuir l'autorité, seulement tu dois être prudent, ne rentres [sic] pas sinon tu vas te retrouver aussi dans la même situation qu'ils m'ont plongée [sic] en détruisant ma vie, surtout c'est [votre frère Jean de la] Croix qui t'a envoyé et regardes [sic] l'Etat est en train de te poursuivre. ». Ces déclarations n'apportent pas plus d'informations concrètes sur les raisons pour lesquelles les autorités rwandaises voudraient s'en prendre à vous ni le lien hypothétique que Providence fait entre le fait que votre autre frère Jean de la Croix vous a aidé à obtenir un visa, avec lequel vous avez d'ailleurs voyagé légalement jusqu'en Belgique sans encombre, et les

problèmes que vous pourriez rencontrer en ce sens. Le Commissariat général conclut que ce document n'apporte aucun élément objectif permettant d'étayer vos propos et qu'il n'a conséquemment aucune force probante.

Au surplus, le Commissariat général constate qu'alors que vous déclarez demander la protection internationale à cause des problèmes qu'a connu votre frère en octobre 2020 au Rwanda, vous ne déposez votre demande de protection internationale que le 17 décembre 2020, soit plus de deux mois plus tard. Le Commissariat général estime encore que votre manque d'empressement à solliciter une protection internationale n'est pas compatible avec une crainte fondée de persécution.

Troisièmement, vous déclarez que votre frère Jean de la Croix [H.] rencontre également des problèmes au Rwanda à cause de publications sur les réseaux sociaux et qu'il reçoit des menaces dans ce cadre. À la question du Commissariat général de savoir en quoi ces menaces sont liées à vous, vous déclarez : « Parce qu'ils savent que c'est lui qui m'a amené ici, qu'on se voit, qu'on fait des trucs ensemble, donc je suis de son côté, je fais la même chose que lui parce que c'est mon grand frère. » (Notes de l'entretien personnel, p. 15). Interrogé sur ce que vous faites de manière similaire à lui, vous répondez : « Je dis aussi « pourquoi vous avez tué Kizito Mihigo ». Dans la coutume rwandaise, quand le plus âgé parle, l'enfant se tait. Si le plus âgé ne parle pas, l'enfant peut parler. C'est-à-dire que moi je peux parler comme lui, faire la même chose que lui. » (Ibidem, p. 16). De nouveau interrogé afin de comprendre ce que vous faites réellement, vous déclarez : « Je ne l'ai pas dit au Rwanda, on considère que je peux le faire. » (Ibidem). Dès lors, à considérer que votre frère Jean de la Croix soit effectivement actif sur les réseaux sociaux, rien n'indique que les autorités seraient au courant de ses activités ni même qu'elles s'y intéresseraient. Rien dans vos déclarations ne permet non plus de conclure que les autorités pourraient vous lier aux activités de frère et que vous puissiez avoir une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave en ce sens.

À l'égard de vos déclarations, vous remettez au Commissariat général le document intitulé « Déclaration sur l'honneur » écrit par votre frère Jean de la Croix [H.] en date du 31 mars 2021 (cf. Farde verte, Document n°8). Le Commissariat général constate que votre frère reprend les différents faits que vous allégez à l'appui de votre demande de protection internationale. Étant donné le caractère personnel de ce courrier, au sens où c'est votre propre frère qui rédige cette déclaration, il ne peut être considéré comme étayant de manière objective les faits allégués.

Quatrièmement, le Commissariat général constate que vous répétez à plusieurs reprises avoir une crainte de persécution ou d'atteinte grave au Rwanda en raison de la composition de votre famille, à savoir que votre père est Hutu et votre mère Tutsi. Vous déclarez à cet égard qu'étant petit, vous étiez souvent traité d'Intérahamwé et que l'origine ethnique de votre père est la raison pour laquelle il n'a jamais retrouvé de travail après 1995, déclarant : « c'était simplement parce qu'un Intérahamwe ne pouvait pas trouver du travail » (Notes de l'entretien personnel, pp. 10, 12, 17).

À cet égard, tant la Commission Permanente de Recours des Réfugiés que le Conseil du Contentieux des Etrangers, considèrent que la simple invocation, de manière générale, de tensions interethniques au Rwanda ou la simple invocation de l'appartenance à l'ethnie hutu ne suffisent pas à établir que tout membre de l'ethnie hutu a des raisons de craindre d'être persécuté (décision CPRR n°02-0716 du 31 janvier 2005, arrêt CCE n°8983 du 20 mars 2008, arrêt CCE n°9860 du 14 avril 2008). Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, or le Commissariat général constate que les faits que vous invoquez remontent à votre enfance et qu'ils ne vous empêchent pas de réaliser des études, de trouver un travail au Rwanda ni même de vous voir octroyer l'autorisation de voyager, comme en attestent votre dossier scolaire, l'attestation de travail et le passeport légal à votre nom que vous remettez à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. Farde verte, Documents n°11, 15-16).

En outre, l'analyse des autres documents que vous apportez afin d'étayer votre demande de protection internationale ne permet pas d'inverser les conclusions du Commissariat général quant au manque de crédibilité de votre récit.

En ce qui concerne votre carte d'identité, votre passeport, votre dossier scolaire complet, ainsi que la décision d'équivalence du diplôme et les attestations de formation et de stage que vous avez suivies, ces documents attestent de vos identité et nationalité, ainsi que de votre parcours personnel, ce qui n'est pas remis en question par le Commissariat général.

Concernant le document intitulé « Certificat de décès » (cf. Farde verte, Document n°9) concernant la mort de votre père, il atteste que ce dernier est décédé en date du 10 mars 2017 en raison de divers problèmes de santé, sans plus.

Finalement, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucune observation des notes de l'entretien personnel et en conclut que vous acceptez dès lors le contenu de vos réponses lors de l'entretien personnel du 20 mai 2021.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint à sa requête des éléments nouveaux.

2.6. Par le biais de notes complémentaires datées respectivement du 15 mars 2022 et du 17 mars 2022, elle dépose un élément nouveau au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil ne peut faire siéner le motif de la décision querellée, tiré du fait que le Procès-verbal de mise en détention du 25 octobre 2020 fait référence à l'article 6 de la Loi n°027/2019 relative à la procédure pénale, dès lors que ce motif ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif. Le Conseil constate toutefois que les autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier que des membres de sa famille auraient été persécutés par les autorités rwandaises et qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Rwanda.

4.4. Dans sa requête et ses notes complémentaires, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a instruit de façon appropriée la présente demande de protection internationale et qu'il a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir entreprendre des recherches sur les pratiques de l'administration rwandaise, que les persécutions qu'il invoque ne sont aucunement établies et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures du requérant. En outre, si la Convention de Genève ou l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ne réservent pas la reconnaissance du statut de réfugié aux demandeurs ayant été persécutés antérieurement, il incombe tout de même au requérant d'établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de subir une persécution en cas de retour dans son pays d'origine, *quod non* en l'espèce. Enfin, en ce que la partie requérante soutient en termes de requête que « *le requérant estime qu'il mérite la protection subsidiaire dans la mesure où il a déjà été victime d'atteintes graves contre son intégrité physique, à deux reprises en 2012 et en 2017, en termes de coups et blessures de la part des représentants de l'autorité de son pays* », le Conseil observe que de tels faits n'ont pas été invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. A l'audience, interpellée quant à ce, la partie requérante indique qu'il s'agit d'une mention erronée qui ne concerne pas le requérant.

4.4.2. Le Conseil n'est pas du tout convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, des allégations telles que « *Cette arrestation est interprétée en famille comme une persécution parce que le frère arrêté réclamait la justice relativement au patrimoine foncier familial, outre qu'il a évoqué le cas de son père mort à la suite d'une privation délibérée de soins adéquats* », « *son grand-frère Jean de la Croix [H.] subit des attaques de la part des autorités de son pays d'origine, mais également de la part des membres de sa propre famille inféodés au régime et qui craignent également pour leur sécurité s'ils ne prouvaient pas ouvertement qu'ils se désolidarisent et ne partagent pas ses idées* », « *Il [le requérant] n'a pas montré des signes d'hostilité à l'égard de ses autorités. Ce n'est plus le cas depuis qu'il s'est établi en Europe et qu'il est maintenant en contact régulier avec son grand-frère à qui il est reproché de critiquer les autorités à travers des médias sociaux* », « *à supposer même que ces faits puissent être qualifiés de légaux suite à une décision de justice, quod non vu que la famille a été spoliée de plus ou moins 50 % de leur ancienne propriété, ce qui a été pris étant devenu un jardin de l'aéroport, il s'avère que l'attitude des autorités, en particulier l'intervention des militaires à ce sujet (cf. Rapport d'audition, p. 10) constitue des voies de fait non conformes aux procédures, ce qui est perçu par le requérant et sa famille comme étant de la persécution* », « *un tel montage [l'accusation de vol qui viserait le frère du requérant] demande un temps de préparation et des acteurs qui acceptent de s'impliquer, et surtout une occasion propice* », « *le manque de précision émane de l'agent qui a rédigé le document, soit par négligence, soit par excès de confiance, étant entendu qu'il entendait sans doute qu'il s'agissait d'un article du Code pénal rwandais* », « *les propos sur des réseaux sociaux du grand-frère du requérant sont connus par les autorités rwandaises, d'autant plus que les membres de sa propre famille proches du pouvoir sont au courant dont Madame Clémentine [M.] qui est Secrétaire d'Etat au Ministère des affaires étrangères* », « *Le requérant entretient un lien étroit avec son grand-frère Jean de la Croix [H.] et ce lien est connu des autorités rwandaises, en particulier en ce que ce grand-frère s'est impliqué dans le départ du requérant du Rwanda vers la Belgique. En plus, les membres de la famille proches du pouvoir savent*

que le requérant a fait le choix de rejoindre son frère en Europe et qu'il a pris fait et cause pour lui, ce qui est nécessairement raconté comme tel aux autorités dans le cadre de la politique de désolidarisation de tout élément critique ou supposé tel », ne justifient pas les nombreuses incohérences apparaissant dans le récit du requérant.

4.4.3. Le Conseil est également d'avis que laconisme d'affirmations telles que « *le requérant informe les instances d'asile que suite aux problèmes de persécution auxquels son frère Providence a été confronté il a été obligé de quitter le pays et qu'il essaie de trouver asile dans un autre pays* » ou « *des membres de sa famille [...] ont fui le pays et ont demandé avec succès le statut de réfugié* » ne permet pas de tenir ces faits pour établis. La production de documents d'identité de ces personnes ou la circonstance que le frère du requérant se soit fait délivrer un permis de conduire en Ouganda le 17 septembre 2021 ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion. La nouvelle attestation sur l'honneur de Jean de la Croix H. ne dispose pas d'une force probante supérieure à celle produite antérieurement : le Conseil ne peut s'assurer de la sincérité de son auteur et de la réalité des événements qu'il relate. Enfin, les extraits du code pénal rwandais et du code de procédure pénale rwandais, annexés à la requête, ne permettent pas d'énerver les développements qui précèdent.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt-deux par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE C. ANTOINE